CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.558 du 6 décembre 2001

A.110.292/XIII-2391

En cause : **la Société coopérative intercommunale SOCIETE DE LEASING, DE FINANCEMENT ET D'ECONOMIE D'ENERGIE,** en abrégé **"S.L.F."**,

ayant élu domicile chez
Me Daniel LIBIN, avocat,
rue des Prémontrés 2/12
4000 Liège,

contre :

1. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,

   ayant élu domicile chez
   Me Francis HAUMONT, avocat,
   rue du Stocquoy 1-3
   1300 Wavre,

2. **BECKERS** Léon,

   ayant élu domicile chez
   Mes Benoît CAMBIER
   et Luc CAMBIER, avocats,
   rue J.-B. Meunier 22
   1050 Bruxelles,

3. **ROSARIO** Arigo,

   rue En Bois 66
   4400 Grâce Hollogne,

4. **GILTAY** Luc,

   rue des Awirs 283
   4400 Flémalle,

5. **LEJEUNE** André,

   rue J. Martin 12
   4450 Lantin,

6. **GEERTS** Robert,

   rue de Warfusée 48
   4400 Awir,

7. **BOURGEOIS** André,
rue du Centre 34
4470 Saint-Georges.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2001 par la société coopérative intercommunale SOCIETE DE LEASING, DE FINANCEMENT ET D'ECONOMIE D'ENERGIE (S.L.F.) qui demande l'annulation ou la diminution de l'astreinte fixée par l'arrêt n° 98.248 du 10 août 2001;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu la note d'observations des deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième parties adverses;

Vu le rapport de M. KOVALOVSZKY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 29 novembre 2001;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. LIBIN, avocat, comparaissant pour la requérante, Me Fr. GUERENNE, loco Me Fr. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me Y. TRILLET, loco Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSZKY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 98.248 du 10 août 2001, le Conseil d'Etat suspend l'exécution de :

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 octobre 2000 délimitant la première zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Bierset (zone A) ainsi que de ses annexes (cartes 1/15.000);

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2000 délimitant la deuxième zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Bierset (zone B), ainsi que de ses annexes (cartes 1/15.000);

Considérant que le même arrêt interdit au Gouvernement de la Région wallonne "de poursuivre les procédures de promesse de vente et d'achat, par lui-même ou par l'entremise de toute autre personne, et ce sous peine d'une astreinte de trois millions de francs par acte translatif de propriété ayant entraîné la perception en tout ou en partie du prix d'acquisition, que ledit acte soit établi sous seing privé ou en forme authentique";

Considérant que la présente demande est introduite sur la base de l'article 36, § 3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, rendu applicable par l'article 17, § 5, des lois précitées;

Considérant que cette demande, qui tend à l'annulation ou à la diminution de l'astreinte prononcée par l'arrêt n° 98.248 à charge de la Région wallonne est introduite par la société coopérative intercommunale SOCIETE DE LEASING, DE FINANCEMENT ET D'ECONOMIE D'ENERGIE (S.L.F.);

Considérant qu'aux termes de l'article 36, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "La chambre qui a prononcé l'astreinte peut, à la requête de l'autorité condamnée, annuler l'astreinte, en suspendre l'échéance pendant un délai à fixer par elle ou diminuer l'astreinte en cas d'impossibilité permanente ou temporaire ou partielle pour l'autorité condamnée de satisfaire à la condamnation principale. Pour autant que l'astreinte soit encourue avant cette impossibilité, la chambre ne peut ni l'annuler ni la diminuer";

Considérant qu'il résulte de cette disposition que seule la Région wallonne peut, en l'espèce, introduire une requête en vue de demander l'annulation ou la

diminution de l'astreinte; que la présente requête est, dès lors, manifestement irrecevable;

Considérant que, en tant qu'elle demande de poser des questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage quant à la compatibilité de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, en tant qu'il exclut la tierce-opposition à l'encontre d'un arrêt ayant statué sur une demande de suspension, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, la requête est irrecevable puisque l'objet de celle-ci n'est pas de faire tierce-opposition mais bien de solliciter une suppression ou une diminution de l'astreinte précédemment prononcée,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, indûment acquittés par la requérante, seront remboursés à celle-ci par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le six décembre deux mille un par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
	DAOUT,	conseiller d'Etat,
Mme	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.